



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 13-7-18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Juillet 2018
NUMERO SPECIAL N° 46

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 320 du 6 juin 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un aérodrome à usage privé – CATZ et ST PELLERIN</i>	2
<i>Arrêté n° 20-2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissements à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018</i>	3
<i>Arrêté n° 21-2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018</i>	3
<i>Arrêté n° 472/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018</i>	3
DIVERS	3
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	3
<i>Rectificatif - Décision du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de la Manche - Cette publication rectifie la date du 25 et non du 23 juin comme mentionné dans la publication du RAA SP n° 37 publié le 26 juin 2018 - Erreur matérielle sur la date dans le titre de l'arrêté</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 320 du 6 juin 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un aérodrome à usage privé – CATZ et ST PELLERIN

Art. 1 : Monsieur Christophe BEAUSSIRE président du Normandy Victory Museum, est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Catz et de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectés. Cette autorisation est valable dès la signature de cet arrêté.

Art. 2 : caractéristiques du site : Ce terrain situé, sis le lieu-dit « Parc d'activités la Fourchette », à Carentan-les-Marais (Saint-Pellerin) et sur la commune de Catz, est destiné à recevoir des activités de vols privés et/ou de loisirs et non à but commerciale.

La nature du sol est en herbe sur les sections cadastrales n° 306, 387, 391 section B concernant la commune de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) et n°144 section B pour la commune de Catz.

Les coordonnées géographiques WGS 84 sont les suivantes : 49°18'14"N 001°11'26"W, altitude AMSL 29 mètres. Les caractéristiques de la piste sont : 400 mètres x 40 mètres et QFU 08/26.

Art. 3 : circulation aérienne - L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'air de manœuvre.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

Art. 4 : conditions d'utilisation : Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et sous le respect de ces préconisations :

- l'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- l'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande Bretagne et les Iles Anglo Normandes) ;
- l'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écolage.

Art. 5 : restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant :

- l'aérodrome est situé à la limite du SIV Deauville et sous le Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) militaire Sélune. Dans ce secteur, des activités aériennes militaires ont lieu à des altitudes inférieures à 150 mètres (500 ft). La plus grande prudence est recommandée aux navigateurs aériens appelés à transiter dans ces espaces : MILAIP FRANCE, MIAM partie ENR 5.2-15 (en ligne sur le site de la DIRCAM) ;
- interdiction de survol à moins de 300 mètres (1000 ft) d'altitude concernant la Réserve Naturelle Nationale du Domaine de Beauguillot, ainsi que pour les deux sites Natura 2000 (FR2500088 et FR2510046) ;
- interdiction de survol à 100 mètres de l'extrémité OUEST de la piste se trouve la RN 13, axe routier important pouvant générer d'importants flots de circulation en période estivale ou de cérémonies commémoratives liées aux sites du débarquement en Normandie ;
- immédiatement à l'extrémité OUEST de la piste se trouve le parking destiné à recevoir les véhicules des visiteurs du Musée et à environ 200 mètres du seuil OUEST, très proche de l'axe de piste, se trouvent une dizaine de maisons d'habitations ;

En conséquence les décollages et les atterrissages s'effectueront uniquement face à l'EST.

Art. 6 : L'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, tels que les activités définies par l'article R.421-1 et D.233-7 du Code de l'Aviation Civile, sont interdites sur les aérodromes à usage privé.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D233-8 et R.131-3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Art. 7 : Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Art. 8 : Consignes de signalisation - Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats étant donné la proximité de la piste et de la RN 13, qui est axe routier important, comme expliqué précédemment.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Art. 9 : Consignes d'information - L'acte de création de cet aérodrome à usage privé devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone n° : 02.90.09.83.22, par télécopie n° : 02.90.09.83.69 ou par mail bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr)

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Signé : pour le directeur de cabinet, la directrice des sécurités : Dominique DUFRESSE



Arrêté n° 20-2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissements à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017, portant nomination de Mr Jean Marc Sabathé en qualité de préfet de la Manche
Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale et de la coupe du monde de football ;
Considérant, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;
Art. 1 : Est interdit sur le département de la Manche pour la période du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00) toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.
Art. 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.
Art. 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie est interdite :
Du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
en tout temps : dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ; dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 21-2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;
Considérant, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, pouvant porter atteinte aux individus et aux biens à l'occasion de la fête nationale et de la coupe du monde de football ;
Art. 1 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations service implantés sur tout le territoire du département de la Manche, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).
Cette vente est interdite à toute personne mineure.
Art. 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00).
Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 472/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018

Considérant que des troubles à l'ordre public peuvent être causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool dans le département de la Manche ;
Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques dans le cadre des festivités de la finale de la coupe du monde de football et pour éviter tout trouble à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, notamment en termes de sécurité routière, causé par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;
Art. 1 : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Manche : du dimanche 15 juillet 2018 (18h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (8h00).
Art. 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Rectificatif - Décision du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de la Manche - Cette publication rectifie la date du 25 et non du 23 juin comme mentionné dans la publication du RAA SP n° 37 publié le 26 juin 2018 - Erreur matérielle sur la date dans le titre de l'arrêté

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;
VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoit DESHOGUES, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 25 juin 2018 ;
 VU la décision en date du 25 avril 2018 portant subdélégation de signature à la Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim ;
 VU la décision en date du 28 mai 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale de la Manche

DE C I D E

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité départementale de la Manche, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
<p align="center">Contrat d'apprentissage</p> <p align="center">Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p>Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance</p> <p>Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis</p> <p align="center">Contrat de professionnalisation</p> <p align="center">Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p> <p align="center">Groupement d'employeurs</p> <p align="center">Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p align="center">Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective</p> <p align="center">Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> <p align="center">Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> <p align="center">Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)</p> <p align="center">Négociation collective sur les salaires effectifs</p> <p align="center">Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs</p> <p align="center">Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes</p> <p>Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal</p> <p align="center">Durée du travail</p> <p align="center">Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)</p> <p align="center">Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)</p> <p align="center">Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental</p> <p align="center">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p align="center">Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse</p> <p align="center">Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p> <p align="center">Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p> <p align="center">Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p> <p align="center">Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p align="center">Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p> <p align="center">Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p> <p align="center">Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires</p>	<p>Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail Article L.6225-5 du Code du travail</p> <p>Article L.6225-6 du Code du travail</p> <p>Article R.6225-11 du Code du travail</p> <p>Article R.6325-20 du Code du travail</p> <p>Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail</p> <p>Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail</p> <p>Article L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail</p> <p>Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail</p> <p>Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4462-30 du Code du travail</p> <p>Article R.4462-36 du Code du travail</p> <p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p> <p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p> <p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>

d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	Article D.2135-8 du Code du travail
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	
Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres	Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail
Licenciement collectif pour motif économique	
Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la demande du comité social et économique sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les conditions de travail	Articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site.	
Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>délégués du personnel</i>)	
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)	Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : → pour l'élection des délégués du personnel → pour l'élection au comité d'entreprise → pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens : → du comité d'entreprise → du comité social et économique	Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>comité d'entreprise</i>)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (<i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives</i>)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect :	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
☐ des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;	Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
☐ de la durée minimale du repos quotidien ;	Article L.1325-1 du Code des transports
☐ de la durée minimale du repos hebdomadaire ;	
☐ des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;	
☐ du SMIC et des salaires minima conventionnels ;	
☐ d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	
☐ d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;	
☐ d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;	
☐ de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;	
☐ des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;	
☐ des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ;	
☐ des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;	
☐ des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;	
☐ des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;	
☐ des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)	Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)	Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)	Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (<i>Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension</i>)	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)	Article R.1263-11-3 du Code du travail
Divers	
Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6, 2 ^{ème} alinéa, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-11, 1°, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	Article R.8122-11, 2°, du Code du travail
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Art. 2 : En cas d'absence simultanée de Monsieur Benoit DESHOGUES, Responsable de l'Unité Départementale de la Manche et de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe, une délégation permanente est également donnée à :

- Madame Perrine BLAY, inspecteur du travail – responsable anticipation et appui aux mutations économiques ;
- Madame Karine VIVIER, inspecteur du travail – CDET Nord Cotentin ;
- Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint, responsable d'Unité de Contrôle ;

Art. 3 : La décision du 25 avril 2018 susvisée de la Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim donnant subdélégation de signature est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Cette décision annule et remplace la décision du 14 juin 2018.

Art. 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 25 juin 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Responsable de l'Unité Départementale de la Manche : Benoit DESHOGUES

